

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'avis de publication du concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un poste vacant de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe, spécialité logistique de transport publié le 28 octobre 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace.
- VU le procès-verbal de la réunion du jury d'admissibilité du 24 mai 2024.

D É C I D E

Sont inscrit(e)s sur la liste d'admissibilité et seront convoqué(e)s, par courrier adressé à leur domicile, à l'épreuve d'admission du **concours interne sur épreuves de Technicien Supérieur Hospitalier** ;

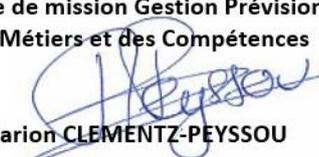
Après décompte du nombre de points obtenus par chaque candidat(e) à l'épreuve écrite du 17 avril 2024 et compte-tenu du **nombre de points minimum de 100/200 fixé par le jury pour être déclaré admissible** ;

Les candidat(e)s ci-après listé(e)s par ordre alphabétique ;

Dans la **spécialité logistique de transport**;

CABARET Alain

P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.